FRC
FRC 19445 a
Case
FRC
20742

DÉVELOPPEMENT D'UNE RESSOURCE IMMENSE ET LÉGITIME,

Pour la régéneration de l'Etat, l'acquittement de sa Dette, l'abolition de la Gabelle, & autres Droits onéreux.

Par le Marquis de la Salle d'Offemont.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

MÉMOIRE
AU ROI
ET A NOSSEIGNEURS
LES ETATS-GÉNÉRAUX.

Le fanatisme avide & sanguinaire, l'adroite superstition & l'obscure séduction ne peuvent prescrire aux yeux de la raison contre la justice & la vérité ; ils s'appuiroient envain sur de long siècles d'abus non contestés : des abus sont toujours des abus, & ne peuvent être consacrés par leur durée. Dès que la justice & la vérité réclament, la raison doit les faire disparoître.

Des guerres dispendieuses, des ministres prodigues, des financiers avides & durs, & mille autres causes ont mis les finances dans une position désastreuse; la probité du roi, se refuse à manquer aux engagemens qu'il a contractés. Il est de l'honneur de la nation de venir à son secours, mais les efforts que lui dicte son zèle sont circonscrits par les

limites de la poſſibilité. Elle doit donc jetter un regard pénétrant ſur toutes les reſſources qui peuvent s'offrir & n'en négliger aucune. Les abus ont cauſé les malheurs de l'état, la réforme des abus lui rendra ſa ſplendeur & ſa félicité.

La nation doit reſpecter les propriétés ; mais elle a droit, il eſt même de ſon devoir, d'en examiner la nature.

Jettons un coup d'œil rapide ſur la compoſition de la nation elle même, & ſur les propriétés de chaque ordre.

Je la vois compoſée de la nobleſſe & de la commune, du ſein deſquelles ſont ſortis les individus qui forment le clergé, qui n'ont que l'uſufruit des biens dont ils jouiſſent, & qui ne peuvent être un jour remplacés que par des êtres ſortant pareillement de la nobleſſe & de la commune.

Le reſpect qu'inſpiroit à nos ayeux la ſainte religion qu'ils venoient d'embraſſer, l'ignorance dans laquelle ils végétoient, la connoiſſance des lettres qui, quoique très - imparfaite encore, étoit concentrée dans les ſeuls membres du clergé ſéculier ou régulier, firent accorder à ces uſufruitiers voix délibérative dans les aſſemblées de la

nation ; ils y formèrent un ordre, on leur assigna même le premier rang, & les pères marchèrent après leurs enfans qui n'avoient pas de propriétés réelles & transmissibles, mais un simple usufruit qui, suivant le vœu des fondateurs & les canons même de l'église, devoit se borner aux aliments & à l'habit, le surplus étant le patrimoine des pauvres auxquels ils devoient le distribuer, n'étant dans le fait que les aumôniers des fondateurs & des donateurs.

Je n'examinerai point ici s'il ne seroit pas plus à propos de n'admettre dans les états que deux ordres, la noblesse & la commune, & que les individus du clergé dont l'origine seroit noble, prissent place dans la chambre de la noblesse, & les autres dans celle de la commune. Cette discussion pourroit entrainer des délais, & nous devons seconder les vœux paternels du roi pour former une constitution fondamentale & parvenir à l'acquittement des dettes de l'état, & à la juste répartition du subside. Je me bornerai à dire un mot de la nature des propriétés.

Celles de la noblesse & de la commune sont le prix du sang qu'ils ont répandu pour la défense de la patrie, de leurs travaux pour l'ad-

miniſtration des loix, la culture des terres, l'exploitation des manufactures, l'extenſion du commerce & de leurs ſoins à tout ce qui fait fleurir un état, & qui le rétablit après des calamités. Elles leur ont été tranſmiſes par hérédité, ou acquiſes par leurs labeurs perſonnels.

Diviſion du clergé en trois claſſes.

Paſſons à l'examen de celles du clergé & à leurs beſoins; mais pour jetter plus de préciſion & de clarté ſur cette importante queſtion, diviſons le clergé en trois claſſes: la première comprendra le clergé utile, même néceſſaire & le plus maltraité; ce ſont les curés, les vicaires, les prêtres habitués qui aident les paſteurs dans les ſaintes & pénibles fonctions de l'adminiſtration des ſacrements, & les archevêques & évêques qui les ſurveillent & maintiennent parmi eux l'ordre & l'uniformité du culte; qui font naître l'édification, & étouffent le ſcandale. Joignons aux évêques les archidiacres, les officiaux, les vicaires-généraux qui les ſecondent dans les reſpectables ſoins de leur adminiſtration

& les chapitres dans lesquels ils les choisissent.

Mettons dans la seconde classe tous les réguliers, & dans la troisième tous les abbés commendataires, les titulaires de bénéfices simples, les collégiales, &c....

Première classe.

Certainement la première classe est d'une nécessité absolue, & l'inégalité de la répartition de leurs jouissances met une grande partie de ses membres dans une disette indigne de la noblesse de leur ministère, & nous nous occuperons, dans ce mémoire, des moyens d'améliorer leur sort.

Seconde classe.

Quand à la seconde (les réguliers), leur propriété n'est le prix ni de l'hérédité ni d'aucun service rendu à l'état. Ils la doivent au vœu illusoire de pauvreté que chaque individu n'a fait que pour posséder de grands biens ; à l'obsession dans laquelle ils ont tenu de riches moribonds dans les siècles d'ignorance ; à la séduction qu'ils ont employée

pour faire deshériter les enfants par des parens superstitieux & pieusement barbares. Cette propriété n'est qu'usufruitière, elle n'est pas transmissible à leurs héritiers, puisqu'ils sont célibataires & morts civilement; elle appartiendroit à ceux de la nation qui, par l'emission des mêmes vœux *illusoires*, seroient un jour admis dans leurs monastères. Donc *c'est à la nation qu'appartient la nue propriété des biens des réguliers dont chaque individu n'est qu'usufruitier.*

Troisième classe.

La propriété de la troisième classe (les abbés & prieurs séculiers, &c.) n'est pas plus sacrée, puisque leurs biens ne sont qu'un démembrement de ceux des réguliers.

Origine des biens du clergé.

Si j'avois voulu remonter à l'origine de ces possessions, j'aurois pu établir, par l'histoire, que lors de la conquête des gaules par les francs, les conquérans partagèrent les terres conquises ; que les rois & les possesseurs des grands fiefs de la couronne, souverains dans leurs fiefs, à la charge de l'hom-

mage envers leur ſuzerain, diviſèrent la portion qui leur échut en partage & donnèrent ces diviſions en bénéfices à vie à divers qui les cultivoient, leur en rendoient des redevances en nature & qui ſe ſoumettoient à nourrir leur ſeigneur & ſa ſuite quand la guerre ou ſes affaires le menoient dans leurs cantons. Que lorſque le chriſtianiſme ſe fut établi en France, les moines, alors nombreux, pauvres & laborieux, profitèrent de l'ardeur du zèle des nouveaux convertis pour en obtenir de ces bénéfices. Que les guerres de partage de ſucceſſion de nos rois, tant que la France ne fut pas réunie ſous un ſeul monarque, celle des poſſeſſeurs des grands fiefs & même des arrières-fiefs entr'eux, ayant dépeuplé l'état que le commerce ne régéneroit pas encore, on ſe trouva heureux d'avoir ces nouveaux cultivateurs qui promettoient un ſalut certain & des indulgences ſans nombre à ceux qui ſe dépouilleroient en leur faveur, à la charge des mêmes clauſes d'hébergement qu'obſervoient ceux qui poſſédoient ci-devant ces bénéfices à vie; & que la ſéduction fit plus pour les moines que la force n'avoit fait pour les conquérants, qui crurent par ces

donations ſe racheter de leurs déprédations. J'aurois pu démontrer que, loin d'être alors conſidérés comme ſeigneurs, les moines, ainſi que le reſte du clergé, rempliſſoient leur miniſtère avec l'humilité que preſcrit la ſainte religion dont ils étoient les apôtres. Que ce fut Charlemagne qui, en 807, dans le premier article de ſon troiſième capitulaire, établit qu'à l'avenir tout clerc ſeroit réputé franc. J'aurois pu tracer le tableau des malheurs de Louis le Débonnaire qui fut dépoſé, raſé & renfermé dans un monaſtère par ceux à qui ſon père avoit naguères accordé le droit de franchiſe, & qui reçurent d'immenſes bénéfices des fils dénaturés de Louis pour le prix de la dépoſition de leur père. J'aurois pu parler des immenſes fondations que firent Frédegonde & Brunehaut, croyant racheter par-là les crimes dont elles s'étoient ſouillées. J'aurois pu rappeller les dons immenſes que le clergé ſe fit faire quand, ſous Lothaire, ils firent mettre ſon royaume en interdit; & malheureuſement l'hiſtoire ne m'auroit fourni que trop d'exemples de pareilles atrocités: mais tous ces faits ſont connus, leur raprochement auroit fait frémir, & ſortiroit de mon plan : *Que la nation a la nue*

propriété des biens du clergé dont les individus ne ſont qu'uſufruitiers.

Diviſion des biens du clergé en quatre claſſes.

Je me bornerai donc à diſtinguer la nature de ces diverſes poſſeſſions, connues ſous le nom de bien du clergé : diſtinguons-les en quatre claſſes.

Premiere claſſe.

La premiere comprendra les bénéfices anciennement à vie, que les vertus & les auſtérités des premiers religieux obtinrent de l'eſtime & de l'ardente charité des nouveaux convertis. Nous y joindrons ceux qu'ils reçurent des fils de Louis-le-Débonnaire, quand ils employerent le crédit que la prédication & le tribunal de la pénitence leur donnoit ſur les peuples pour opérer la dépoſition de ce monarque infortuné ; ceux qu'ils reçurent de Frédegonde, de Brunehaut, des ennemis de Lothaire, &c., &c:, pour avoir favoriſé ou excuſé leurs crimes.

Seconde claſſe.

On placera dans la ſeconde claſſe les biens

qu'ils doivent à divers fondateurs dont ils gouvernoient les consciences, & qui se trouvoient forcés par l'ignorance de ces temps, de recourir pour recevoir leurs testamens aux membres du clergé, qui seuls alors savoient lire & écrire, & qui dictoient souvent, interprétoient & rédigeoient toujours les dernieres volontés des mourans. Vérité malheureusement trop constatée, puisque pendant long-temps un testament n'étoit pas regardé comme valide s'il ne renfermoit des legs pieux; on y joindra ce qu'ils dûrent à la persuasion qu'ils surent inspirer aux riches, que les religieux administreroient leurs aumônes avec un zele plus éclairé que ne le pourroient faire leurs successeurs naturels.

Troisieme classe.

Nous formerons la troisieme classe des acquisitions que leurs épargnes les ont mis à portée de faire, & des anticipations qu'ils ont faites sur leurs voisins.

Quatrieme classe.

La dîme formera la quatrieme.

Ayant posé pour base incontestable que *c'est*

à la nation qu'appartient la nue propriété des biens du clergé dont les individus ne ſont qu'uſufruitiers. Jettons un coup-d'œil ſur ce qu'étoient les réguliers lors de leur fondation; comparons-les avec leur état actuel, & conſidérons la nature de leurs vœux & la quotité de leurs richeſſes.

Les premiers Moines.

Alors ils étoient nombreux, pauvres & laborieux; peu d'entre eux étoient élevés à la prêtriſe; les troubles qu'entraînoit le gouvernement féodal, les guerres de provinces à provinces, de ſeigneurs à ſeigneurs, rendoient les ſubſiſtances rares & difficiles; il falloit combattre ſous la banniere de ſon ſuzerain; les membres de la baſſe commune, ſerfs alors, n'étoient pas portés par l'amour de la gloire à ces combats toujours renaiſſans, & un grand nombre préféroit de conſacrer leur travail à des monaſteres où ils étoient aſſurés de trouver leur ſubſiſtance, ſans être dans l'obligation de combattre. De là le nombre preſque infini des cénobites qui défricherent une grande partie des terres qui leur fut donnée, en quoi ils ont ſans doute été

dans ces premiers temps efficacement utiles à l'état; leur vœu de pauvreté ne leur coûtoit rien, ils n'avoient pas de poſſeſſion, & ils échangeoient leur travail journalier contre une ſubſiſtance aſſurée. Leurs ſupérieurs, prêtres & lettrés, autant que ces ſiecles le permettoient, y trouvoient leur compte, & vivoient avec eux comme les Jéſuites ont vécu depuis avec les peuples du Paraguai; ces peuples n'avoient rien, tout appartenoit à *Los padrès*; mais ils jouiſſoient abondamment de tout ce qui leur étoit néceſſaire, même utile; cette jouiſſance, quand les troubles du gouvernement féodal en privoient le reſte des peuples augmenta le nombre des néophites; & pendant qu'un petit nombre de religieux célébroit l'office divin, gouvernoit les conſciences des riches du canton, prêchoit la fin du monde, promettoit des indulgences aux bienfaiteurs des monaſteres, &c. deux cents religieux non prêtres, la bêche & la pioche à la main, arrachoient des roches, déracinoient des épines, & forçoient des landes, juſqu'alors ſtériles, à ſe couvrir de riches moiſſons; ces immenſes domaines mis en valeur, & fourniſſant beaucoup au-delà de la ſubſiſtance des monaſteres, le zele pour le

travail se rallentit, & l'on confia à des fermiers l'exploitation des terres, qui jusqu'alors avoient occupé les bras des freres. Ceux-ci, devenus désœuvrés, ressentirent l'influence de l'oisiveté. Le froc fut bientôt moins respecté; les moines, pour se recruter, furent obligés de séduire les jeunes gens sortant de l'enfance, & néanmoins les monasteres qui jadis nourrissoient plus de deux cents moines cultivateurs, n'étoient plus habités que par dix ou douze riches indolens qui porterent le scandale dans ces maisons d'édification & de travail.

Cependant leurs richesses augmentant, le nombre des consommateurs étant diminué, les réguliers firent des économies qui les mirent à portée de joindre aux possessions qu'ils devoient à la générosité séduite, celles qui se trouvoient à leur convenance, & qu'ils acquirent; ils firent plus, on abusa de l'impéritie des gouvernements pour faire regarder comme sacrées les possessions du clergé séculier & régulier, & les affranchir de toute contribution aux besoins de l'état (1).

(1) Ils demandoient, ils recevoient, ils usurpoient, ils économisoient, ils acqueroient, ils ne contribuoient

Concordat.

Alors le trafic des indulgences. la rivalité des ordres religieux qui vouloient en être les entrepoſeurs, ayant révolté une partie de l'Europe contre la cour de Rome, & les lettres commençant à renaître, François I fit, avec Léon X, ce fameux concordat qui accordoit aux papes les annates auxquelles ils n'avoient aucun droit, & qui donnoit au roi la nomination aux évêchés & abbayes qui juſqu'alors étoient électifs. Les eccléſiaſtiques de la cour voyant le nombre des moines diminuer & leurs richeſſes s'accroître, prétendirent que c'étoit un abus que de choiſir parmi des gens qui avoient fait

---

point & ne pouvoient pas aliéner. Ils auroient fini par abſorber toutes les propriétés territoriales de la France, ſi Louis XV, beaucoup trop tard ſans doute, n'eût défendu aux gens de main-morte d'acquérir; mais leur nombre infiniment réduit, leurs richeſſes accrues, ils emploient ce ſuperflu à des bâtimens auſſi ſomptueux qu'inutiles, ou ils enfouiſſent un gros numéraire qu'ils ſouſtraient à la circulation; ou, ce qui eſt pis encore, Is font de prodigieux amas de grains que l'eſpoir d'un gain encore plus conſidérable leur fait garder, même dans les temps de diſette.

vœu de pauvreté ceux qui devoient jouir d'auſſi gros biens, que le roi s'acquitteroit envers les grands qui le ſervoient avec zele, en nommant de leurs parens eccléſiaſtiques à ces riches abbayes. Les rois crurent y trouver leur compte, & des ſéculiers furent abbés.

Partage entre les Moines & les Abbés.

Pour ſoutenir leurs familles & fournir à leurs plaiſirs, ils firent mener à leurs moines une vie frugale & rapprochée de leur inſtitut; ceux-ci murmurèrent, ſe plaignirent, demanderent partage de leurs biens; & après une ſuite de temps & de diſcuſſions, on partagea les biens des monaſtéres en trois parts, une pour la ſubſiſtance des moines, une pour celle de l'abbé, & la troiſieme pour les réparations & entretien des biens.

Le crédit des abbés obtint par la ſuite que cette troiſième part leur fût remiſe, à la charge par eux de faire faire les réparations. La plupart des abbés oublie journellement cette obligation, & à la mort des titulaires on eſt ſouvent obligé de laiſſer les bénéfices aux économats qui les font réparer.

Les moines ne pouvoient pas acquérir pour eux.

Pendant que les deux tiers des biens des monaſteres ne ſuffiſoient pas au luxe ſcandaleux des abbés, les moines, dont le nombre diminuoit journellement, & qui n'oſoient ſe livrer au même faſte, firent des économies & acquirent les biens qui ſe trouvoient à leur convenance, & les réunirent à ceux qu'ils tenoient de la généroſité ſéduite; mais pouvoient-ils acquérir pour leur compte? Ils n'étoient que les aumôniers des fondateurs & des donateurs, leurs alimens & leur veſtiaire prélevés, le ſurplus étoit le patrimoine des pauvres; ils pouvoient être conſidérés comme tuteurs de ces pauvres; leurs économies étoient des deniers pupillaires qu'ils n'ont dû, qu'ils n'ont pû employer qu'au profit de leurs pupilles, & il eſt de toute juſtice d'employer à la dotation des hôpitaux toutes les acquiſitions faites par les gens de main-morte.

Origine des dîmes.

Cependant la piété des cultivateurs les avoit engagés à offrir à leurs curés primitifs (les

moines dans beaucoup d'endroits) ou à leurs pasteurs réels, une petite portion de leur récolte; c'étoit une offrande volontaire qui s'accroissoit, se réduisoit, ou même s'annuloit selon le zele ou la volonté du propriétaire; le clergé ne manqua pas de se faire un droit de ces oblations libres dans l'origine, & c'est le principe dont ils ont fait dériver la dîme, que dans des lieux on paie à la dixième gerbe, dans d'autres, à la treizieme, à la quinzieme, à la dix-septieme, & dans très-peu à la vingtieme; mais qu'on peut estimer l'un dans l'autre à la quinzieme pour tout le royaume (1).

Etat de la cultivation en France.

La France, y compris les pays d'Etats, les pays conquis & la Lorraine, renferme plus de 90 à 100 millions d'arpens de terre en

(1) On ne manquera pas de m'objecter que la totalité des dîmes n'appartient pas au clergé, & que quelques seigneurs ont des dîmes inféodées. L'exception ne porte pas sur un quinzieme, peut-être même pas sur un vingtieme des dîmes, & les seigneurs décimateurs paient un gros en grain au curé pour remplacer la dîme; cette différence qu'on ne pouvoit pas distinguer en généralisant la question, ne peut pas s'élever à deux millions par an.

culture (1); réduiſons-les à 90 millions pour les partager en tiers, l'un en gros grains, l'autre en mars, l'autre en jacheres. Etabliſſons quatre natures de terres,

La premiere rendant ſix ſeptiers à l'arpent.
La ſeconde cinq.
La troiſieme quatre.
La quatrieme trois.

Les 7,500,000 arpens de la premiere rendront ſur le pied de 21 liv. le ſeptier de froment, meſure de Paris, & de 20 liv. le cent de paille 156 liv. l'arpent, dont la portion
78,000,000 l. prélevée pour la dîme monte à ſoixante-dix-huit millions, ci en marge.

Les 7,500,000 arpens de la ſeconde nature rendront ſur le même pied de 21 l. le ſeptier, 129 liv. l'arpent; dont la portion
64,500,000 prélevée pour la dîme, s'élève à ſoixante-quatre millions cinq cents mille livres ci en marge.

---

(1) La France ſuivant l'adminiſtration des finances, tome 1, page 189, a 26951 lieues quarrées de 2282 toiſes & demie, qui donnent, meſure de Paris, environ 155 millions d'arpens; nous en ſuppoſons plus des deux cinquiemes en bois, rivieres ou terres incultes, & certainement la culture eſt plus étendue.

Les 7,500,000 arpents de la troiſieme nature rendront 104 liv. l'arpent, dont la portion prélevée pour la dîme monte à cinquante-deux millions, ci en marge. 52,000,000

Les 7,500,000 arpens de la quatrieme nature rendront 78 liv. l'arpent, ſomme inférieure aux frais de la culture, & la portion prélevée pour la dîme s'élevera à trente-huit millions deux cents mille liv. ci en marge. 38,200,000

233 700,000

Etabliſſons le produit de la dixme de 30,000,000 d'arpens en mars, ſur le pied du tiers de celles de gros grains & dans le fait elle monte plus haut de beaucoup; les terres qui ne produiſent du froment qu'à regret, donnant abondamment de l'avoine, de l'orge, de la veſce, du ſarraſin, &c., &c., nous aurons pour les mars un produit de 77,566,666 liv. 13 ſ. 4 d. ci en marge. 77,566,666

Ajoutez la dîme des prairies artificielles, des fruits, des vins, des agneaux, volailles, &c., elle s'élevera au moins à neuf millions, ci en marge. 9,000,000

321,266,666

Et la dîme par tout le royaume montera à trois cent vingt-un millions deux cents

ſoixante-ſix mille ſix cents ſoixante ſix liv. ci en marge.

Ce calcul au premier coup d'œil paroîtra exagéré, il me l'a ſemblé à moi-même, mais en le vérifiant, & le comparant avec ce que rendent les vingtièmes, j'ai vu que je ne me trompois pas.

La dîme quadruple du dixieme.

L'impôt des vingtièmes, ſuivant le tableau à la ſuite du diſcours de M. Necker à l'ouverture des états-généraux, monte à la ſomme de 46,467,000 liv. mais les domaines du roi, les biens du clergé, de l'ordre de Malthe n'en payent point; les pays d'états n'y ſont point compris, & pluſieurs abonnés payent beaucoup moins qu'ils ne devroient, & s'ils étoient perçus exactement dans tout le royaume, comme la dîme, ils s'éleveroient au moins à 72,000,000 liv. mais la charge des deux vingtièmes égale au plus le quart de la dîme. Ils ne ſont perçus que ſur le produit net que touche le propriétaire, déduction faite des frais de labours, culture, ſemences, amendemens, taille, &c. & l'une dans l'autre les terres bonnes, mé-

diocres, inférieures & mauvaiſes ne rendent pas au propriétaire le cinquieme franc de la récolte à beaucoup près; mais ſuppoſons le cinquieme franc: ſur quinze gerbes le produit net pour le propriétaire ſeroit de trois gerbes, dont le dixieme pour le roi, attendu la réduction d'environ un ſixieme qu'on fait dans l'aſſiette de l'impoſition pour les réparations, &c. ſe réduit à deux dixiemes & demi de gerbe, ou un quart de gerbe ſur quinze; mais le décimateur en reçoit une entiere ſans avoir égard aux frais: ainſi la dixme eſt quatre fois plus forte que l'impôt.

Donc, quadruplant les 72,000,000 l. que rendroient les deux vingtiemes, ſi tous les biens y étoient ſoumis, vous trouverez pour la dîme 288,000,000, ſans compter les dîmes ſur les beſtiaux, la volaille, les prairies artificielles, les vins, les boiſſons, les novales & les terres deſſolées & déſaiſonnées qui completteront de reſte la ſomme que nous a donné la premiere opération.

Je conviens que cette ſomme, quoiqu'elle ſorte en entier des mains du cultivateur, ne rentre pas en entier dans la poche du clergé

décimateur (*a*); un quart est absorbé en frais de perception, les fermiers des dîmes gagnent au moins un huitième, il ne rentre donc dans la poche des décimateurs que les cinq huitiemes montant environ à 200,000,000 liv. quoique la nation paie plus de 320 millions pour cet impôt désastreux usurpé sur la crédule générosité des peuples. Supprimez cet abus & vous mettrez la nation à portée de contribuer de cent vingt millions de plus aux besoins de l'état & de se voir déchargée d'autant d'impôts cruels & ruineux, tels que la gabelle, le tabac, &c., qui exigent une armée pour les percevoir & empêcher la fraude, & qui ne rendent pas dans les coffres de l'état le tiers ou la moitié de ce que les peuples en paient.

Abonnement en grain pour la dîme.

Chargez les 22,500,000 arpens de la premiere nature, chacun d'un boisseau de bled, mesure de Paris, payables & portables par les cultivateurs dans les greniers

(1) Les trois huitiemes de la dîme au moins passent en frais de perception.

d'arrondiſſement qui leur ſeront indiqués par les états provinciaux.

Les 22,500,000 arpens de terre de la deuxieme qualité, d'un boiſſeau de gros méteil (deux tiers froment, un tiers ſeigle) payable de la même maniere.

Les 22,500,000 arpens de la troiſieme qualité, d'un boiſſeau de petit méteil, (un tiers froment, deux tiers ſeigle).

Et les 22,500,000 arpents de la quatrieme qualité, d'un boiſſeau de ſeigle ou d'orge, payable & portable de même.

Et vous verrez dans les greniers des états provinciaux 22,500,000 boiſſeaux de froment à 1 liv. 15 ſ. le boiſſeau, ſur le pied de 21 liv. le ſeptier, valant, ci..... 39,375,000 l.

22,500,000 boiſſeaux, gros méteil, à 1 l. 8 ſ. 4 d. ci.. 31,666,666.

22,5000,00 boiſſeaux, petit méteil, à 1 l. 5 ſ. ci.... 28,000,000.

Et 22,500,000 boiſſeaux, ſeigle ou orge à 1 l. ci.... 22,500,000.

Total, cent vingt-un millions cinq cents quarante-un mille ſix cents ſoixante-ſix livres, ci..... 121,541,666 l.

Partagez en cinq classes les trente quatre mille trois cent quatre cures qui sont en France ; savoir :

6861 à 1200 l.	8,233,200	53,856,850 l.
6861 à 1350	9,252,350	
6861 à 1500	10,291,500	
6861 à 1800	12,339,800	
6860 à 2000	13,720,000	

Nouveau traitement des curés.

Les curés seront d'autant mieux traités qu'ils seront payés en grain, sur le pied de la plus basse vente, & que si le bled s'éleve à 24 liv. qui est le prix commun pour que tout le monde vive, leur revenu croît d'un huitieme, & qu'ils auront en outre le produit des messes, services, saluts, obits, &c. de fondations, qui leur seront toujours payés par les fabriques.

Nouvel arrondissement des diocèses.

Partagez les 34,304 cures en dix archevêchés & en soixante évêchés, car il est injuste que tel archevêché ait 1388 cures à

ſurveiller, & que tel autre n'en ait que 23. on tâcheroit que le plus chargé en eût 700, & le moins 300.

Donnez à chacun des dix archevêques 50,000 l. ci	500,000 liv.
à chacun des 60 évêques 30,000 liv. ci.....	1,800,000
aux 60 chapitres des évêchés 80,000 liv. ci	4,800,000
aux dix chapitres des archevêchés 100,000 liv. ci . .	1,000,000
à 20000 vicaires ou prêtres habitués, 600 livres, ſans compter les meſſes & fondations qui leur ſeroient payées par les fabriques, ci.	12,000,000
Total des honoraires du clergé utile	73,956,850 l.
qui déduit des 121,541,666 l. produit du boiſſeau par arpent pour remplacer la dîme, reſte dans les greniers pour.....	47,584,816

de grains qui y reſteront pour être ſoignés, & ne ſeront vendus que quand le bled ſera monté à 27 liv. le ſeptier, & ſeront alors diſtribués

à petite mésure, c'est-à-dire ; au plus, un sac par personne, sur le pied de 24 liv. le sac. cette plus value d'un huitieme ou d'un écu par sac fournissant près de six millions, suffira de reste ; 1°. à l'entretien des greniers, au paiement de ceux qui soigneront les grains, & au déchet ; 2°. aux secours que pourroient nécessiter la grêle, des débordemens, des incendies, & d'autres malheurs, lesquels secours seroient distribués par les Etats provinciaux, chacun au prorata de leurs facultés & des besoins de la province.

Cette opération faite, qui assure au clergé utile, surveillé par les archevêques & évêques, une subsistance très-honnête, & même des récompenses après qu'ils auront servi au moins vingt ans avec distinction dans les paroisses par leur nomination aux canonicats dans les 70 dioceses, & aux évêques & archevêques un revenu suffisant pour vivre décemment & noblement au sein de leurs ouailles.

Loi de conventualité observée. Suppression des locaux qui ne contiendront pas vingt religieux.

On procéderoit à la réduction des réguliers

en leur faiſant obſerver la loi de conventualité ; & pour plus de régularité & d'édification, les réuniſſant vingt religieux dans chaque maiſon, & ſupprimant celles qui ſe trouveroient vuides, préférant, pour les conſerver, celles dans les campagnes où le commerce a moins de circulation, pour y porter les ſecours que procurent de riches conſommateurs (1).

On leur formeroit un revenu net de 1200 l. par religieux, montant pour les vingt religieux à 24000 liv. & on leur délivreroit de plus 3000 liv. par maiſon pour les réparations d'entretien, & le ſurplus des maiſons ſupprimées ou conſervées, ſeroit vendu, ayant préalablement appellé les fondateurs, ou leurs ayant cauſe, pour juſtifier de leurs titres, rentrer dans leurs biens s'il y a lieu, ou recevoir les indemnités réſultantes de la privation de leurs droits honorifiques (2), on fera

(1) Ces maiſons ſupprimées pourroient ſervir de greniers d'arrondiſſement pour reſſerrer les grains de l'abonnement pour la dîme.

(2) Cette réſerve des droits des patrons laïcs ne ſeroit pas un objet ſenſible dans la maſſe. La majeure partie des gros bénéfices étant de fondation royale, & le roi ayant l'ame trop grande pour ne pas ſacrifier ce que cette opération lui feroit rentrer à l'acquittement de la dette royale.

la réunion aux hôpitaux de la province, des biens qui ſont venus aux réguliers, par acquiſition, comme achetés avec les deniers des pauvres. On prélévera ſur ces acquiſitions des ſecours pour les indigens des lieux qu'ils habitoient, & où ils étoient cenſés faire des aumônes; le reſte ſera employé au rembourſement des dettes de l'Etat les plus onéreuſes, & l'on commencera par celles du clergé.

Vœux différés à l'âge de 30 ans.

Pour s'aſſurer que les ſujets qui deſireront à l'avenir embraſſer l'état monaſtique, y ſont bien appellés, & ne cauſeront que de l'édification dans leur miniſtere, ils ne ſeront admis au noviciat qu'à vingt cinq ans, & à l'émiſſion de leurs vœux que cinq ans après.

Réduction des maiſons de filles.

Les 249 abbayes de filles, de nomination royale des ordres de St. Auguſtin, St. Benoît & de Cîteaux, ſeront réduites à 90, trente par ordre; vingt de chaque ordre ſeront conſacrées à l'éducation de la jeuneſſe, & dix à ſervir de retraite aux veuves ou demoiſelles qui voudroient s'y mettre en pen-

ſion : elles ne pourront recevoir des novices qu'à l'âge de 25 ans, & elles ne pourront prononcer des vœux qu'à 28 ans; il ne pourra y avoir dans aucune abbaye moins de vingt religieuſes, y compris l'abbeſſe; les biens des maiſons ſupprimées ſeront vendus comme celles des religieux, & ſur ces biens ſera prélevé de quoi compléter aux maiſons conſervées, 1000 liv. par religieuſe, ſur quoi on retiendra 4000 liv. par maiſons pour les réparations des bâtimens. Le bénéfice ſur les éleves & les penſionnaires, demeurera en accroiſſement d'aiſance pour chaque maiſon.

On obligeroit pareillement les prieurés & autres communautés de filles, de nomination royale, eccléſiaſtique ou laïcale, de ſe conformer à la regle de conventualité, & d'être au moins vingt religieuſes par monaſtere. On ſupprimeroit les maiſons qui ne pourroient pas fournir ce nombre, on vendroit les biens & on donneroit ſur la vente un ſupplément aux religieuſes des maiſons conſervées, pour les porter à 1000 de revenu par tête, ſur leſquelles on retiendroit pareillement 200 liv. par religieuſe, pour les réparations qui tous les ans s'adjugeroient au rabais par des membres des Etats provinciaux, & ce ſeroit les

maisons des villes qu'on conserveroit de préférence, pour que les parens pussent visiter plus commodément celles de leurs filles dont ils auroient confié l'éducation à ces maisons.

Vente des droits honorifiques du clergé.

On vendroit les droits honorifiques & seigneuriaux de tous les biens du clergé pour maintenir parmi ses membres l'humilité chrétienne avec laquelle les titres & prééminences seigneuriales contrastent trop. Jésus Christ ayant dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde*; les ministres de son culte ne doivent pas se dire princes, seigneurs, &c.

Conservation de l'usufruit des abbés & prieurs, &c.

On pourroit, à mesure que des abbayes, prieurés ou bénéfices simples de nomination royale, viendroient à vaquer, les remettre aux états provinciaux pour les régir, en connoître la valeur & les vendre ensuite en appellant les fondateurs, pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits. On en pourroit faire autant de ceux de nomination ecclésiastique & laïcale; & si l'on croyoit que les

les beſoins de l'état exigeaſſent des ſecours plus prompts, on pourroit ne pas attendre la mort des titulaires, & vendre dès actuellement les biens des bénéfices ; la nation ſe chargeant envers les uſufruitiers d'une penſion égale au produit net de ces bénéfices, toutes charges déduites, & ſur laquelle on retiendroit la portion du ſubſide qu'ils ſeront tenus de fournir à l'état, en raiſon de ces revenus.

Pour faciliter la libération des dettes on n'exigeroit pas d'argent comptant des acquéreurs, & on en recevroit en paiement des effets royaux de toute eſpèce qu'on brûleroit enſuite, & dont l'état ſe trouveroit déchargé.

Penſions d'encouragement pour les membres du clergé ſéculier.

Pour ne pas laiſſer le clergé ſans encouragement, on affecteroit un revenu de 12,000,000 liv. qu'on partageroit en penſions pour les eccléſiaſtiques qui auroient montré le plus de zele, de ferveur, de lumieres & de mœurs.

On pourroit les partager ainſi :

10,000 pensions	de 600 liv.	6,000,000 liv.
2,000	de 1,000	2,000,000.
1,000	de 2,000	2,000,000.
300	de 3,000	900,000.
200	de 4,000	800,000.
60	de 5,000	300,000.
13,560 pensions.		12,000,000 liv.

Ce qui s'éleve à 13,560 pensions en outre des 34,304 cures, des 20,000 vicariats ou habitués, des 1,600 canonicats conservés, des dignitaires des chapitres, des 60 évêchés & des 10 archevêchés, & doit suffire pour établir décemment le clergé séculier qui jouit en outre de son bien de patrimoine; & les religieux conservés, & les ordres mendians les seconderoient encore pour les secours spirituels à donner aux peuples.

On vendroit au profit de la nation le bien des archevêchés, évêchés & chapitres de cathédrales, qui seroient à l'avenir payés sur l'abonnement en grain qui remplaceroit la dîme.

Ceux des archevêchés & évêchés s'élevent à plus de 12 millions de revenu, ils sont honorifiques & seigneuriaux & se vendroient

bien le denier 30; sur-tout donnant la facilité de payer en papier qu'on prendroit au pair, & rendroit..... 360,000,000 liv.

Ceux des 136 chapitres de cathédrales, à ne les estimer que 150,000. l. chacun, & beaucoup s'élevent à 500,000 liv. de revenu au-dessus, & donnent un produit annuel de 20,400,000 liv. qui se vendroient..... 612,000,000.

Les abbayes des ordres de S. Augustin, S. Benoît, Cîteaux, Prémontrés & séculiers compris dans l'almanach royal, montent, par une foible évaluation, à 19,473,960 liv. & se vendroient.... 584,218,800.

Les prieurés des mêmes ordres, de nomination royale, ecclésiastique ou laïcale, s'élevent au moins aussi haut & se vendroient de même..... 584,218,800.

2,140,437,600 liv.

De l'autre part... 2,140,437,600 liv.

La loi de conventualité étant observée feroit supprimer plus de la moitié des couvents, & les maisons conservées suffiroient de reste à fournir aux religieux existants 1200 liv. par tête, & les 3000 liv. de réparations par maison, dont on pourroit vendre cette moitié, qui pour les mêmes ordres seulement, produiroit..... 584,218,800.

Les religieux conservés y gagneroient chacun en particulier une grande aisance; vivant en communauté, ayant des jardins qui leur fournissent des légumes, la dépense du réfectoire ne monte pas, dans les campagnes, à 500 liv. par tête; les vestiaires d'un

..... 2,724,656,400 liv.

Ci-contre . . . . . 2,274,656,400 liv.

religieux, quelque effort qu'il faſſe pour ſortir de ſon état par le luxe, ne peut pas aller à 200 liv. par an ; il reſtera donc à chacun 500 liv. prix égal à ce qu'ils donnoient pour portion congrue aux curés des lieux dont ils étoient gros décimateurs, le deſpotiſme des ſupérieurs en ſouffrira ſeul.

Les biens des abbayes des filles des trois ordres de S. Auguſtin, S. Benoît & Citeaux, & des prieurés & autres maiſons des mêmes ordres s'élevent à plus de 22 millions de revenu ; les obligeant à être vingt religieuſes par maiſon, elles ſeroient réduites tout au plus à 180 maiſons, montant à 3,600

. . . . . 2,724,656,400 liv.

De l'autre part	2,724,656,400 liv.
religieuſes qui, à 1000 l. par tête, feroient trois millions ſix cent mille livres, & les biens produiſant 18,400,000 liv. de ſurplus pourroient être vendus.....	552,000,000
Les biens des chartreux pourroient ſouffrir de pareilles ſuppreſſions; l'auſtérité de leur regle rendant leur nombre beaucoup moindre, & leurs revenus s'élevant dans une proportion énorme, comparée à leurs beſoins, la vente de l'excédent du double de leur conſommation produiroit à l'état plus de...	200,000,000
Ceux des génovéfins, victorins, eudiſtes, barnabites, dominicains, trinitaires, &c. montent à plus de 25 millions de re-	
	3,476,656,400 l.

Ci-contte.....	3,476,656,400 l.
venu ; en les obligeant à la conventualité, leurs maisons se réduiroient de plus de moitié, & la moitié qu'on conserveroit fourniroit au-delà de 1,200 l. par religieux, & des 3000 l. pour les réparations annuelles de leurs maisons, & l'on vendroit à la décharge de la nation pour au moins	375,000,000
Les terres appartenant aux 34,304 cures, valent l'une dans l'autre au moins 300 l. de revenu, & devroient être vendues pareillement, puisqu'ils seroient payés sur l'abonnement en grain qui remplaceroit la dîme; comme ces terres sont en rotures, nous les supposerons seulement au denier 25, & rendront	257,280,000
TOTAL.....	4,108,936,400 l.

Mais comme dans les revenus des évêchés, prieurés & abbayes, les dîmes peuvent être considérées comme un quart dont nous avions disposé par l'abonnement en grain pour remplacer la dîme, & que par cette opération cette portion de revenu devient inaliénable, étant consacrée à payer les honoraires du clergé conservé & le surplus des usufruits des archevêques, évêques, abbés & prieurs séculiers qu'on ne remplacera pas. Nous réduirons d'un milliard le produit que rendra la vente de ces biens, & nous ne les porterons qu'à 3,109,006,400 liv. mais alors il conviendra d'ajouter le quart de bois que les ecclésiastiques sont tenus de garder en réserve, qui n'entre point dans les revenus ordinaires, & qui forme un capital immense, puisque dans le voisinage des rivieres, des grandes villes & des ports, les bois de haute futaie de 100 ans, lorsque le taillis de 20 ans se vend 300 liv. se vendent de 1800 liv. à 3000 liv. supposant donc quatre millions d'arpens à tout le clergé de France (& il en a d'avantage; d'ailleurs on peut s'en assurer par les regîstres des maîtrises des eaux & forêts). Ce seroit un million d'arpent pour le quart de réserve, & les supposant l'un dans l'autre,

âgés de 50 ans, moyenne proportionnelle entre l'inſtant de la réſerve & l'inſtant de les abattre; on peut les eſtimer l'un dans l'autre à 1000 liv. l'arpent, ce qui donneroit pareillement un milliard qui couvriroit celui qu'on a retenu pour la ſouſtraction de leur portion de dîme.

Nous ne ferons qu'indiquer ici les chapitres particuliers, les collégiales, les maiſons de la Trappe de Sept-Fons, les oratoriens, les maiſons religieuſes des deux ſexes d'autres ordres que nous ſavons exiſter, mais dont nous n'avons point de détails certains à donner, & qui pourroient fournir à l'Etat des reſſources immenſes du même genre; Meſſieurs des Etats provinciaux pourroient reconnoître d'ici à la prochaine tenue des Etats généraux, les abus locaux de tout genre qui ſe ſont gliſſés dans les provinces, & les dénoncer avec certitude à l'aſſemblée nationale.

Fabriques.

Nous ne parlerons pas non plus des biens des fabriques, ils ſervent à payer l'acquittement des fondations, les ornemens & l'entretien des temples.

Séminaires, colléges, hôpitaux.

Nous ne parlerons pas non plus des biens des séminaires, des colléges, & des hôpitaux. Ces établiſſemens ſont néceſſaires, & la nation doit s'occuper d'augmenter la dotation des derniers, & de perfectionner leur adminiſtration ainſi que celle des colléges.

Il nous ſuffit d'avoir démontré qu'en faiſant un traitement noble & convenable aux archevêques & évêques, aſſurant une ſubſiſtance décente aux curés, de quoi vivre aux vicaires & aux prêtres habitués des paroiſſes, & une récompenſe aux curés par leur nomination aux canonicats quand ils auroient dignement adminiſtré leurs paroiſſes; des ſecours aux eccléſiaſtiques diſtingués par leurs mœurs, leurs lumieres & leur faveur, en conſacrant annuellement 12,000,000 liv. pour les encourager, en conſervant tous les religieux actuels, leur aſſurant 1200 liv. par tête, ſomme excédant leurs beſoins tant qu'ils vivent en communauté, & ſuivant leur état, conſervant pareillement toutes les religieuſes, & leur aſſurant 1000 liv. par an chacune, leur réſervant les bénéfices des penſionnaires, &

de l'éducation pour accroître leur aisance, leur donnant de quoi réparer leurs maisons, & faisant surveiller ces réparations par le régime des Etats provinciaux, conservant aux archevêques, évêques, abbés & prieurs actuels, leur usufruit dans son intégrité; je trouve quatre milliards pour l'acquittement des dettes de l'Etat, abandonnant les cent neuf millions six mille quatre cent livres de surplus pour la portion qui pourra être réclamée par les fondateurs en vertu de titres suffisans, & que l'Etat ne se trouvera chargé que de trente-huit millions neuf cent quarante-sept livres de rentes viageres envers les abbés, prieurs séculiers, & autres bénéficiers sur lesquelles il conviendra de leur retenir environ un quart pour les réparations qu'ils auroient été tenus de faire, & pour leur part du subside envers la nation, & qui réduit la masse des pensions aux abbés & prieurs, à moins de. 30,000,000 liv.
qui s'éteindront journellement par la mort des titulaires qui ne seront pas remplacés.
Aux évêques 8,818,800

De l'autre part....	30,000,000 liv.
livres qui se réduiront d'un quart pour les réparations qu'ils seront tenus de faire, & leur part du subside, ci.....	6,614,100
Aux 136 chapitres, le quart pareillement déduit	10,800,000
Total des pensions viageres qui s'éteindront journellement, & qui ne seront jamais renouvellées	47,414,100 liv.

Revenus de l'Etat après la réunion proposée.

1°. Superflu retiré du clergé. Plus de 122,600,000 liv. de revenu en fonds, qui en les vendant rendroient avec les droits honorifiques 4 milliards, & que je ne porterai que pour leur revenu, ci ..... 122,600,000 liv.

Qu'on remettroit entre les mains des Etats provinciaux qui les feroient régir, ou les affermeroient nécessairement à plus haut ..... 122,600,000 liv.

Ci-contre ..... 122,600,000 liv.

prix que les abbés & autres titulaires, en ce qu'ils n'exigeroient aucuns pots de vin, & que les fermiers ne courroient pas le risque de perdre leurs avances, & d'être dépossédés à la mort des titulaires, comme ils le sont actuellement; & pour ne pas faire baisser le prix des fonds, en en mettant une trop grande quantité en vente à la fois, on n'en vendroit que la dixieme partie la premiere année. Pour opérer les remboursemens les plus urgens, on prendroit en paiement les effets royaux qu'on voudroit éteindre. On pourroit même se contenter de la moitié du prix en papier ou en argent pour assurer la solidité du

..... 122,600,000 liv.

De l'autre part . . . . . 122,600,000 liv.

privilége de bailleur-de-fonds que chaque province acquerreroit. Ces biens seroient appellés domaines provinciaux, aliénables par les Etats, & destinés à opérer les rembourſemens de la partie de la dette nationale dont chaque province seroit tenue au prorata de son étendue & de ses facultés.

2°. 47 millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille livres qui restent annuellement sur l'abonnement en grain pour remplacer la dîme, ci 47,584,000

3°. Les domaines & bois du roi qui, s'ils étoient adminiſtrés par les Etats provinciaux, s'éleveroient sans peine, de

. . . . 170,184,000 liv.

Ci-contre.....	170,184,000 liv.
50 millions à 75, ci....	75,000,000
4°. On établiroit un abonnement en grain pour remplacer la taille, le taillon, l'induſtrie, &c. &c. pareil & égal à celui qui remplaceroit la dîme, ci.....	121,441,000
5°. La ferme des poſtes.	12,000,000
6°. Les régies de revenus caſuels du marc d'or, des poudres & ſalpêtres.	5,300,000
7°. Les droits de contrôle & d'inſinuation des actes, de greffe & d'hypotheque, celui de centieme denier, ceux de péage, appartenant au roi, ceux du papier timbré, montant, ſuivant l'adminiſtration des finances de la France, à 41 mil-	
	383,925,000 liv.

De l'autre part....	383,925,000 liv.
lions, & qui, en ſupprimant les triples droits de centieme denier qui ſont trop rigoureux, & les droits de franc-fiefs, s'éleveroient au moins à trente ſix millions.....	36,000,000
8°. La capitation & dixiemes retenus au tréſor royal ſur les penſions & autres objets.....	6,290,000
9°. Impoſitions particulieres aux fortifications des villes.....	575,000
10°. Les bénéfices ſur la fabrication des monnoyes.....	500,000
11°. Le bénéfice annuel des forges royales.	800,000
12°. Le revenu de la caiſſe du commerce...	630,000
13°. Loyer des maiſons & terrein des Quinze-vingts.....	180,000
15°. Les intérêts annuels	428,900,000 liv.

Ci-contre.....428,900,000 liv.

nuels des sommes prêtées aux états unis d'Amérique.....1,600,000

15°. Les intérêts des six millions que doit un prince d'Allemagne....300,000

19°. Les traites qu'on porteroit toutes aux frontieres du royaume, en proportionnant les droits d'entrée & de sortie à l'avantage du commerce, pour favoriser la main-d'œuvre nationale, & modérant les droits pour qu'ils ne pésent pas sur les objets dont la nation doit encourager l'importation ou l'exportation ; elles rendront sans peine 12 millions.....12,000,000

17°. Les droits du domaine d'Occident les modérant à 4 pour 100 du prix des denrées des co-

TOTAL.....442,800,000 liv.

De l'autre part . . . . . 442,800,000 liv.

lonies ils passeront 8,000,000

188. Laissant le sel marchand dans tout le royaume . . . . . pour-

me, on pourroit percevoir un sol par livre pesant sur tout le sel qui sortiroit des marais salans & des différentes salines, l'impôt sur le pied de dix livres pesant par personne, s'éleveroit à douze millions 12,000,000

19°. Un rachat annuel de trois livres par tête dans tous les pays des grandes gabelles, elles contiennent plus de huit millions d'habitans, payables solidairement par les paroisses qui répartiroient l'impôt de façon que les pauvres payassent très peu & les riches davantage, cette contribution rendroit aussi le tabac libre, 24,000,000

TOTAL . . . . . 486,800,000 liv.

Ci-contre	486,800,000 liv.
19°. Un rachat pareil pour les pays de petites gabelles qui affranchiroit pareillement des droits sur le sel & le tabac reparti comme le précédent, mais seulement sur le pied de 1 liv. 10 s. par tête.	24,000,000
20°. Un rachat pareil de tous les droits sur les boissons de 1 liv. par tête	24,000,000
21°. Et pour que, sous un roi, restaurateur de la liberté, la nation perdît toute idée de servitude & d'inquisition fiscale, on aboliroit les entrées de Paris ; &, pour que les riches capitalistes qui n'ont point de terre contribuassent néanmoins aux besoins de l'état, on établiroit une capitation géométriquement progressive en raison du prix	
	534,800,000 liv.

De l'autre part.....534,800,000 liv.

des loyers, du nombre de domeſtiques & de celui des chevaux, de façon que depuis 100 juſqu'à 500 liv. on payeroit le quarantieme de ſon loyer; depuis cinq cents juſqu'à mille, le trent-cinquieme; de mille à deux mille, le trentieme; de deux à trois mille, le vingtieme; de trois à quatre mille le quinzieme; de quatre à cinq mille, le douzieme; de cinq à ſix mille, le dixieme; de ſix à ſept mille, le neuvieme; de ſept à huit mille le huitieme; de huit à dix mille, le ſeptieme; de dix à quinze mille, le ſixieme.

Pour les domeſtiques; trois livres pour le premier, 6 liv. pour le ſecond, 12 liv. pour le troiſieme, 20 liv. pour le

Ci-contre ..... 534,800,000 liv.

quatrieme, 30 liv. pour le cinquieme 42 liv. pour le ſixieme 56 liv. pour le ſeptieme; 72 liv. pour le huitieme; pour un valet-de-chambre, 100 livres; pour un ſecond valet-de chambre, 150 l.; pour un maître-d'hôtel, 150 liv.; pour un cuiſinier, 100 liv.; pour les aides de cuiſine, 50 liv. chacun; pour un officier d'office, 150 liv.; pour les garçons d'office, 60 l. chacun; pour un ſecrétaire, 200 liv.; pour un portier, 24 liv.; pour un ſuiſſe, 150 liv.

Pour un cheval de ſelle, cabriolet ou demi-fortune, 48 liv.; pour deux chevaux, 120 liv.; pour trois chevaux, 200 liv.; pour 4 chevaux, 300 liv.; pour 5 che-

De l'autre part..... 334,800,000 liv.

vaux, 430 liv.; pour 6 chevaux, 600 liv. & par chaque cheval au-deſſus de ce nombre 180 l.

Pour un cocher, 24 liv.; pour un ſecond, 48 liv.; pour un troiſieme, 72 liv.; pour un poſtillon, 24 liv; pour un palfrenier, 24 liv.

Obſervant que toutes perſonnes ayant par état boutique ou magazin ne payeront que le vingtieme des loyers deſdits ob'ets, & que 12 liv. par chaque garçon de boutique, commis, ou autre perſonne employée à leurs commerce, & que les marchands de chevaux, loueurs de caroſſes, &c. ne payeront que 48 liv. par cheval qu'ils ont habituellement, & qui ſont

Ci contre . . . . . 534,800,000 liv.

représentatifs de ce qu'ils payoient pour les entrées des foins, avoines & pailles, & les riches seront bien dédomagés en ne payant plus aucune entrée sur les fourages, vins, bois, &c. de leur consommation, ni la plus valeur de la viande qu'occasionnoit la bourse de Poissy sera suprimée; cette capitation s'élevera à plus de 30 millions, ci . . . . . 30,000,000 liv.

22°. On pourroit établir aussi dans les provinces une capitation progressive sur les loyers dans la même proportion sur les domestiques, à moitié prix, & un louis par cheval excepté ceux qui servent au labour & au roulage, qui ne supporteroient aucune im-

564,800,000 liv.

De l'autre part ..... 564,800,000 liv.

position, & elle s'éleveroit au moins à 50 millions, ci 50,000,000

On établiroit un seul vingtieme en argent qui porteroit sur tous les biens des particuliers indistinctement, on y soumettroit les parcs, jardins, maisons de plaisances, &c. sans aucune exception, & il s'élevera sans peine à 40 millions, ci 40,000,000

Total des revenus de l'état 654,800,000 liv.

Les charges de l'état montent, suivant le résultat de M. Necker, à 531,144,000 l. qui pourroient, par des économies sur la guerre, les ponts & chaussées, en employant les troupes aux chemins, avec une haute-paye, en remboursant les anticipations, &c. &c., se réduire de plus de trente millions, mais que nous porterons cependant à 520 millions, ci ..... 520,000,000 liv.

Les pensions viageres

Ci-contre	520,000,000 liv.
à faire aux divers membres du clergé actuel pour conſerver leur uſufruit dans ſon intégrité juſqu'à leur déces.....	48,000,000
Les penſions d'encouragement pour les membres du clergé qui les auront mérités, ...	12,000,000
TOTAL.....	580,000,000 liv.

Et dans cette maſſe ſont compris 81 millions de rentes viageres que l'état paye déja, & les 48 millions de conſervation d'uſufsuit aux membres du clergé, faiſant enſemble 126 millions qui s'éteindront journellement, & lorſqu'elles ſe trouveront éteintes les charges de l'état ſe trouveront réduites à..... 451,000,000 liv.

La recete ſera donc plus forte dès à préſent que la dépenſe dès à préſent de 74,000,000

liv., & après l'extinction des rentes viage-de deux cents trois millions huit cent mil livres, & l'on pourra ſans peine ſupprimer dès à préſent le tachat par tête des droits de gabelles & ſur le tabac, & les boiſſons montant enſemble à 72 millions, & à meſure que les 129 millions de rentes viageres s'éteindroient, on pourroit réduire la capitation progreſſive, & étendre le vingtieme ayant auparavant conſacré une partie ſuffiſante de ces bonifications à l'augmentation de la marine, pour faire reſpecter le pavillon françois, protéger & étendre notre commerce, achever le port de Cherbourg, en établir d'autres, où il ſera jugé le plus avantageux, & rendre l'état le plus floriſſant & le moins chargé de l'univers.

Si, par haſard, j'avois porté les dîmes du clergé un peu trop haut, & que celles que poſſedent les ſeigneurs particuliers fuſſent plus conſidérables que je ne les ai ſuppoſé, & que, par impoſſible, l'erreur s'élevât à 40 millions de revenu, tant ſur cet objet que ſur l'eſtimation des autres biens du clergé, il reſteroit encore dès ce moment 34 millions d'excédent de recette ſur la dépenſe, & l'on ne ſupprime-

roit qu'au prorata le rachat de la gabelle, du tabac & des droits d'aides, & ce ſoulagement ſeroit enſuite donné en entier au peuple, à proportion des extinctions des 129 millions de rentes viageres; le thrône conſerveroit ſa ſplendeur, & la nation auroit un fonds de ſubſide inépuiſable, en cas qu'il ſurvint une guerre, en établiſſant un vingtieme de plus, pour la durée de la guerre ſeulement, ou un emprunt viager proportionné à partie des extinctions dont elle auroit déjà profité.

Le clergé n'a point droit de ſe plaindre puiſque ſa portion utile ſeroit mieux traitée par la répartition plus égale de ſes honoraires, on pourroit même augmenter le traitement de MM. les curés ſur la plus value de la vente des biens que nous n'avons portés que ſur le pied des revenus, & qui ſe vendroient environ le denier 30; & la vente de vingt millions de ces biens ſeulement donneroit une augmentation de revenu de dix millions qui, répartis ſur les 34304 cures leur ſeroit un accroiſſement de traitement d'environ trois cents livres chacun.

Les réguliers auroient au delà de leurs

beſoins, & des jouiſſances que permettent leur vœux.

Les abbés commendataires & prieurs ſéculiers ſeroient conſervés dans leurs uſufruits qui eſt la ſeule propriété qui leur eſt acquiſe; *la nation ayant la nue propriété des biens du clergé. dont les individus ne ſont qu'uſufruitiers*, & ayant droit de renoncer, pour une petite portion de ſa poſtérité, à des avantages qui cauſeroit le mal-être du reſte, ſur-tout lorſque le ſalut de l'état en dépend; d'autant que cette portion de la poſtérité, ou n'exiſte pas encore, ou eſt mineure; que les repréſentans de la nobleſſe & de la commune ſont les ſeuls qui puiſſent réclamer les droits de leurs enfants; ſi ces repréſentans croient l'intérêt de la nation préférable à la richeſſe où pourroient parvenir quelques individus encore inconnus, encore à naître, & qui ne peuvent ſortir que de leur ſein. Qui pourra, qui oſera réclamer contre ce vœu patriotique? Les uſufruitiers n'y ont aucun droit, tant qu'on reſpecte leur uſufruit; & le ſalut de l'état doit aller avant tout.

Nota. Les détracteurs de mon plan diront que la vente que l'empereur a faite des biens du clergé, a fait

monter le taux de l'argent; cela devoit être dans ſes Etats, & doit opérer l'effet contraire en France. L'empereur a employé ces deniers à une guerre étrangere qui a rendu le numéraire rare dans les pays de ſon obéiſſance que le commerce ne régenere pas, & ceux à qui il eſt reſté quelques deniers, étant en petit nombre, font la loi; mais mon opération ne fait point ſortir d'argent de l'Etat, elle convertit les papiers onéreux à l'Etat en propriétés de fonds ſuperflus dans les mains des uſufruitiers qui en jouiſſent. Elle annéantit ces papiers qui donnoient à la nation l'eſprit d'agiot; & qui, offrant des bénéfices immenſes aux ſpéculateurs adroits, privoient le commerce & l'agriculture des ſecours dont ils ont ſouvent beſoin; & les capitaliſtes n'ayant plus ces objets de ſpéculation, ſeront contraint d'employer leur numéraire à un taux plus bas, & l'intérêt de l'argent baiſſera néceſſairement.

Si mon plan étoit agréé, j'ai dans mon porte-feuille les moyens de parvenir à l'exécuter, dont je n'ai pas voulu groſſir mon ouvrage, & de parer à la diſette d'argent, dont paroît menacer la contribution en grain, &c

J'obſerverai encore que les prés naturels, les terres à chancre, à colſa, les vignes, &c. peuvent & doivent ſupporter une contribution plus forte que la preſtation en grain que j'ai propoſée pour remplacer la taille, & que je n'ai point ſoumis à la contribution 17 millions d'arpens de bois que renferme la France, qui, ſur le pied ſeulement de 12 ſ. par feuille l'arpent, rendroient dix millions deux cent mille livres.

FIN.

314